PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aube

Service santé protection animales et environnement
2 rue Fernand Giroux
CS 70368 – cedex
10000 TROYES

Troyes, le 07/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL GAZPROD

11 Bonne Voisine
10700 Champfleury

Références : 2025-01006
Code AIOT : 0003012613

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement SARL GAZPROD implanté 11 Bonne Voisine 10700 Champfleury. L'inspection a été annoncée le 09/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection dans le cadre du PPC 2025, action régionale "eaux et torchère".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL GAZPROD
- 11 Bonne Voisine 10700 Champfleury
- Code AIOT : 0003012613
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unité de méthanisation soumise à enregistrement au titre des ICPE sous la rubrique 2781-1b pour une quantité de matière traitée de 59t/jour.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Réseaux de collecte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Valeurs limites de rejets	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Programme de maintenance	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Système de détection	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-68	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Les équipements de méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Sans objet
4	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	Sans objet
5	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	Sans objet
8	Système de détection	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est déroulée dans des conditions agréables.
Cependant, le contrôle a révélé plusieurs non-conformités sur le site, dont une majeure concernant la gestion des eaux résiduaires. Les autres non-conformités concernent principalement la maintenance des dispositifs de sécurité ainsi que la gestion des intrants, en particulier celle de la paille.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte séparatifs
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.
[...]

Constats :

Concernant les plateformes d'ensilage et voirie des plateformes :
Le site est équipé d'un double système de caniveaux permettant de différencier les destinations des eaux souillées et des eaux pluviales. Lorsqu'un tas d'ensilage est ouvert, les jus et eaux pluviales sont normalement dirigés vers la préfosse, puis vers la méthanisation. Les eaux des couloirs vides et propres et les eaux pluviales des aires de circulation sont dirigées vers un regard tampon (décanteur/débourbeur/déshuileur), puis dirigées vers une infiltration naturelle.
Or, le jour du contrôle, il a été observé que les regards situés à l'entrée des silos étaient obstrués par des matières végétales. Les eaux pluviales, ruisselant sur ces matières végétales brutes ainsi que les jus provenant des silos, sont dirigées vers les regards conçus pour les eaux pluviales. Ces eaux sont ensuite acheminées vers le regard tampon, puis le milieu naturel.

Concernant les jus à l'arrière des silos :
Les jus provenant de l'arrière des silos sont également dirigés vers les fossés (infiltration vers le milieu naturel), car l'arrière des silos n'est pas muni de regards permettant de collecter les eaux souillées et la pente est dirigée vers les fossés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

[...]
L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un

dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Les eaux susceptibles d'être polluées sont dirigées vers la préfosse. L'arrivée du regard tampon est obstrué par un ballon obturateur, permettant de diriger des les eaux susceptibles d'être polluées, vers la préfosse.
La préfosse de 1017 m³ est en capacité de récupérer les eaux d'extinction d'un incendie (réserve incendie de 120 m³ et la préfosse contient environ 500m3 de lisier).
Ces eaux susceptibles d'être polluées seront ensuite dirigées et traitées vers une filière autorisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température ¸ 30 °C.

b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :
- MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;

-Azote global : 30 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/ j, 15 mg/ l si le flux excède 150 kg/ j , et 10 mg/ l si le flux excède 300 kg/ j ;

-Phosphore total : 10 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/ j, 2mg/ l si le flux excède 40 kg/ j, et 1 mg/ l si le flux excède 80 kg/ j.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Rejet d'eau souillée vers le milieu naturel, sans traitement permettant de respecter les valeurs limites de rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Constats :

Ventilation présente dans le local cogénération et dans le local intermédiaire. Présence de deux capteurs de gaz dans le local cogénération. Les capteurs de gaz sont en mesure de détecter la présence de CH4, H2S et CO. Dernière vérification des capteurs de gaz, le 4 juillet 2025 par la société SAFETY GAZ.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Destruction du biogaz
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement. [...] Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.
Constats : Une torchère équipée d'un boîtier rouge contenant un arrête-flamme est présente. Les soupapes de sécurité présentes dans les digesteurs sont tarées à 4 mbar.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de gestion
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes. Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.
Constats :

Stockage temporaire du biogaz :
- Quantité de gaz stockée dans les cuves : 1108 m³, soit 2216 m³.
- Consommation de gaz : 500 kW/h, soit 250 m³/h.
- Stockage temporaire possible : 2216/250= 8,8 heures dans la limite de 4,7 tonnes.
La quantité de gaz pouvant être stockée temporairement dépasse la durée requise de 3 heures, dans la limite de 5 tonnes.

Depuis le début de l'année, la torchère a été activée pendant 8,4 heures (maintenance incluse). Cette activation n'a pas dépassé trois événements de dépassement de plus de 6 heures.
Le déclenchement de la torchère est réglé en fonction de la hauteur du ciel gazeux. Il n'y a pas de capteur de pression présent dans ce système : il convient donc de préciser les valeurs de pression de ces capteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Programme de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35

Thème(s) : Risques accidentels, Programme de maintenance

Prescription contrôlée :

[...]
Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.
[...]

Constats :

Des opérations de maintenance sont réalisées :
- détecteurs de gaz par SAFETY en juillet 2025,
- détection des fuites hublots, gazomètre, les canalisations, les soupapes de sécurité par BIOGAZ PRO en juin 2025,
- capteurs de pression moteurs par AgriKomp et energolux.
Néanmoins, le programme de maintenance préventive et vérification périodique n'a pas été présenté le jour du contrôle.
Ce programme doit comprendre à minima :
- la maintenance et la vérification des canalisations ;
- la maintenance et la vérification de(s) mélangeur(s) ;
- la maintenance et la vérification des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz, ...) ;
- la maintenance soupapes (nettoyage appropriée) ou de la garde hydraulique ;
- la pression de tarage de chaque soupapes ;
- le contrôle des capteurs de pression et leur étalonnage régulier sur les plages de fonctionnement de l'installation ;

- le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements vis à vis du risque corrosion (système d'ancrage du stockage tampon du biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrages, trappes d'accès et trou d'homme) ; - contrôle de l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux. Par ailleurs, le déclenchement de la torchère est réglé en fonction de la hauteur du ciel gazeux. Absence de tout capteur de pression dans celui-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Présence de détecteurs de fumée dans le local de cogénération.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Sondes de température
Prescription contrôlée : Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).
Constats : Présence de paille sur le site sans dispositifs de sécurité, notamment l'absence de sondes de température réparties régulièrement et à différentes profondeurs de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-68
Thème(s) : Autre, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Changement exploitant non réalisé. Le site a été repris par monsieur PONSIN Benoît et monsieur PONSIN Guillaume en décembre 2023, sans déclaration de changement d'exploitant
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Les équipements de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30
Thème(s) : Autre, Dispositifs de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : « - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; « - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. « Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. « Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO_5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10^{-7} mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.
Constats : L'arrêté d'enregistrement ICPE n°DDT-SG-2017018-0001 est entré en vigueur le 18 janvier 2017. L'article 30, bien qu'ayant été modifié par l'arrêté ministériel du 17 juin 2021, n'est pas applicable aux installations existantes. L'arrêté ministériel du 12 août 2010 précise : *L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention,* ***le cas échéant effectué par talutage,*** *d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéi-*

té du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat. *Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité de mettre en place une cuvette de rétention, justifiée dans le dossier d'enregistrement, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles.* L'étanchéité du talutage n'a pas pu être vérifiée lors de l'inspection. De plus, le talutage ne fait pas le tour des cuves. Il est donc nécessaire de prouver comment la rétention est garantie sur les côtés non protégés par le talutage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 **:** Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13
Thème(s) : Autre, Caractéristiques des sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Entreposage d'intrants (paille) en dehors des silos de stockage, sur une zone enherbée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois